

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section B

ARRET DU 13 FEVRIER 2009

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/16352**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Mai 2007 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n°05/00996

APPELANT

Monsieur Martial CORLOUER

Résidence Saint Jacques
Entrée B
33170 GRADIGNAN

représenté par Me Bruno NUT, avoué à la Cour
assisté de Me Ludovic BOURDIE, avocat au barreau de PARIS, toque : B 518

INTIMES

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

Bâtiment Condorcet TELEDOC 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour
assisté de Me Colin MAURICE, de la SCP NORMAND et ASSOCIES, avocat au barreau de
PARIS, toque : P 141

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE CHARLES PERRENS

146 rue Léo Saignat
33000 BORDEAUX

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
assisté de Me Tanguy MOCAER, plaissant pour le cabinet COUDRAY, du barreau de
RENNES

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 Décembre 2008, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Jacques BICHARD, Président
Sylvie PERDRIOLLE, Présidente

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Tony METAIS

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Jacques BICHARD, président et par Tony METAIS, greffier.

Vu le jugement rendu le 21 mai 2007 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- dit que le préfet de la Gironde et le centre hospitalier Charles Perrens ont commis des fautes qui ont concouru à l'entier dommage subi par M. Martial Corlouer à la suite de la mesure de placement d'office dont il a fait l'objet du 9 décembre 1998 au 8 mars 1999,
- fixé le préjudice moral et financier subi par M. Martial Corlouer à la somme globale de 47 673,72 euros,
- constaté qu'il a été alloué à M. Martial Corlouer par arrêt de la cour d'appel d'Angers du 5 octobre 2005, une provision de 60 000 euros,
- condamné en conséquence in solidum le centre hospitalier Charles Perrens et l'agent judiciaire du Trésor à payer, en deniers ou quittances afin qu'il puisse être tenu compte de la provision précédemment allouée, à M. Martial Corlouer les sommes de :
- 47 673, 72 euros en réparation des préjudices subis avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement,
- 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- débouté M. Martial Corlouer du surplus de ses demandes ainsi que de celles formées au nom de ses filles,
- débouté le centre hospitalier Charles Perrens de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Vu la déclaration d'appel déposée le 24 septembre 2007 par M. Martial Corlouer.

Vu les dernières conclusions déposées le :

- 4 novembre 2008 par M. Martial Corlouer qui, au visa des articles L 342 et suivants du code de la santé publique, 5-5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1382 du Code Civil, 809 alinéa 2 du code de procédure civile demande à la cour de :
- * le déclarer recevable en son appel,
- * condamner conjointement et solidairement ou l'un à défaut de l'autre, l'agent judiciaire du Trésor et le centre hospitalier Charles Perrens à réparer les préjudices subis et à lui verser les sommes suivantes :
- . 1 500 000 euros au titre du préjudice moral subi en raison de l'atteinte à la liberté individuelle

. 1 175 000 euros au titre du préjudice financier professionnel

. 35 000 euros au titre de son préjudice financier personnel

. 150 000 euros au titre du préjudice familial

* condamner le centre hospitalier Charles Perrens et l'agent judiciaire du Trésor à lui verser la somme de 1 000 000 euros en réparation de son préjudice lié à l'erreur médicale commise.

* condamner conjointement et solidairement le centre hospitalier Charles Perrens et l'agent judiciaire du Trésor à lui verser une indemnité de 50 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

- 12 septembre 2008 par l'agent judiciaire du Trésor qui demande à la cour de confirmer le jugement déféré sauf à ramener le préjudice financier à la somme de 20 421, 07 euros et de condamner l'appelant à lui verser une indemnité de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

- 23 octobre 2008 par le centre hospitalier spécialisé Charles Perrens qui demande à la cour:
- à titre principal de réformer le jugement déféré, de rejeter toutes les prétentions de M. Corlouer et de condamner celui-ci à lui verser une indemnité de 5000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

- à titre subsidiaire de réformer le jugement déféré en ce qu'il a alloué à M. Corlouer la somme de 47 673,72 euros à titre de dommages intérêts, de ramener cette somme à de plus justes proportions et de modifier sa répartition entre lui et l'agent judiciaire du Trésor au prorata temporis (24 heures en ce qui le concerne, le reste pour l'agent judiciaire) et de condamner M. Corlouer à lui verser une indemnité de 5000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'avis du Ministère Public en date du 17 septembre 2008 qui conclut :

- à la réformation du jugement déféré sur les points suivants :

* déclarer médicalement injustifiée la mesure d'hospitalisation forcée dont M. Corlouer a fait l'objet du 9 décembre 1998 au 8 mars 1999,

* condamner in solidum l'agent judiciaire du Trésor et le centre hospitalier Charles Perrens à la réparation des préjudices subis par M. Corlouer avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

- à la confirmation du jugement pour le surplus.

- à titre subsidiaire à une mesure d'expertise portant sur la réalité des troubles mentaux chez M. Corlouer au jour de la mesure d'hospitalisation d'office.

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 28 novembre 2008.

SUR QUOI LA COUR

Le 9 décembre 1998 M. Corlouer, alors qu'il se trouvait dans son cabinet de chirurgien dentiste, a été interpellé par les forces de police et placé en garde à vue.

Il a alors été examiné par le docteur Assens, psychiatre exerçant au centre hospitalier Charles Perrens, qui a conclu à "*une élaboration délirante à thématique de persécution . Existence d'une menace de passage à l'acte agressif sur les personnes désignées comme persécutrices*" et à la nécessité d'une hospitalisation d'office en application de l'article L 343 du code de la santé publique.

Ce même jour, le maire de Bordeaux ayant pris un arrêté de placement provisoire, M.

Corlouer a été conduit au centre hospitalier Charles Perrens.

Le 10 décembre 1998 il a été examiné par :

- le docteur Goube, médecin généraliste de SOS Médecins qui a conclu à *“l’existence d’un délire paranoïaque aigu évoluant vers un risque majeur de passage à l’acte sur fond de conjugopathie et centré sur le procureur adjoint”*, justifiant une mesure d’hospitalisation sous la contrainte.
- le docteur Etchegaray qui a établi un certificat dit de 24 heures aux termes duquel, bien que n’ayant diagnostiqué ni paranoïa délirante, ni trouble mental, il a demandé le maintien en hospitalisation dans un but d’observation ainsi qu’une expertise par trois experts indépendants.

Le préfet de la Gironde a alors pris le 11 décembre 1998 un arrêté d’hospitalisation d’office.

Dans son certificat de quinzaine du 23 décembre 1998 le docteur Etchegaray, déclarant que M. Corlouer n’était pas dangereux, a demandé la mainlevée de la mesure d’hospitalisation.

Les 21 et 28 décembre 1998, les docteurs Gerard et Benezech, désignés par le préfet de la Gironde et par le directeur des affaires sanitaires et sociales de ce département, ont remis deux certificats médicaux attestant que M. Corlouer présentait *“ une psychose chronique paranoïaque”*, *“ un état psychotique se caractérisant par un délire bien organisé de préjudice et de persécution ”*, tous deux concluant à la nécessité de prolonger la mesure d’hospitalisation en raison du danger présenté par l’intéressé.

Le 6 janvier 1999 le docteur Etchegaray s’est incliné devant ces conclusions et par arrêté du 8 janvier 1999 le préfet de la Gironde a ordonné la reconduction de la mesure de placement dont par certificat du 13 janvier 1999 le docteur Etchegaray a demandé la levée sans qu’il n’en résulte la moindre décision.

Au vu d’un certificat du 25 janvier 1999 établi par un médecin de l’établissement le préfet de la Gironde a accordé à M. Corlouer une sortie d’essai pour une durée de un mois puis, ensuite d’un certificat délivré le 25 février 1999 par le docteur Etchegaray, a levé la mesure par arrêté du 8 mars 1999.

Par ailleurs par requête du 15 janvier 1999 M. Corlouer a saisi d’une part le président du tribunal de grande instance de Bordeaux en vue d’obtenir sa sortie immédiate, d’autre part le tribunal administratif de Bordeaux afin que soit annulé l’arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 pour défaut de motivation.

Par ordonnance du 10 février 1999 le président du tribunal de grande instance de Bordeaux a ordonné une mesure d’expertise confiée aux docteurs Delcoustal et Arbus qui ont conclu, respectivement le 19 décembre 1999 et le 16 février 2000 à l’absence de trouble mental . C’est ainsi que par ordonnance du 3 mai 2000 ce juge a admis le bien fondé de la requête de M. Corlouer mais a constaté que celle-ci était devenue sans objet en raison de la mainlevée de la mesure d’hospitalisation intervenue le 8 mars 1999.

Par jugement du 27 juin 2000, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l’arrêté de placement d’office du 11 décembre 1998 pour défaut de motivation.

Par acte du 18 septembre 2001 M. Corlouer a engagé une procédure en référé à l’encontre du

centre hospitalier Charles Perrens et de l'agent judiciaire du Trésor afin d'obtenir une provision à valoir sur la réparation de son préjudice du fait de l'internement. Cette demande a été rejetée par ordonnance du 5 novembre 2001 au motif de l'existence d'une contestation sérieuse sur le bien fondé de la mesure discutée, décision confirmée par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 5 septembre 2002, rectifié le 23 janvier 2003.

Par arrêt du 23 septembre 2004 la Cour de Cassation a cassé cette décision aux motifs que la responsabilité de l'Etat n'était pas sérieusement contestable et que la cour d'appel avait omis de répondre aux conclusions de M. Corlouer qui faisait valoir *“que le CHS était responsable de la faute commise par son préposé le docteur Assens qui avait signé le certificat médical circonstancié en vue de la procédure d'hospitalisation d'office en violation des dispositions de l'article L 342 du code de la santé publique”*.

Par arrêt du 5 octobre 2005, la cour d'appel d'Agen, cour de renvoi, a condamné in solidum l'agent judiciaire du Trésor et le centre hospitalier Charles Perrens à verser à M. Corlouer une provision d'un montant de 60 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice, outre une indemnité de 4000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est dans ces conditions que M. Corlouer a engagé une action en vue de faire reconnaître la responsabilité de l'Etat et celle du centre hospitalier Charles Perrens, devant le tribunal de grande instance de Paris dont la décision est déferée à la cour.

L'annulation de l'arrêté préfectoral prononcée par le tribunal administratif de Bordeaux est en elle même suffisante à consacrer, au demeurant sans qu'il y ait lieu de rechercher si la mesure de placement d'office était médicalement justifiée, l'atteinte irrégulière à la liberté individuelle subie par M. Corlouer.

D'autre part cet arrêté s'est borné à mentionner l'arrêté pris par le maire en raison du comportement de l'intéressé *“se manifestant par menaces de passage à l'acte”*, sans autres précisions.

Par ailleurs il a été pris au vu d'un certificat de 24 heures en date du 10 décembre 1998, établi *“ par un médecin du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISÉ CHARLES PERRENS ”* (le docteur Etchegaray) et sans qu'il soit fait référence à un certificat circonstancié.

Et en ceci il contrevient formellement aux dispositions de l'article L 342 du code de la santé publique alors applicable, qui prévoit non seulement que les préfets prononcent l'hospitalisation d'office par arrêté pris au vu d'un certificat médical circonstancié, mais également que celui-ci ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade.

Se trouve ainsi engagée la responsabilité de l'Etat qui doit également répondre de la fin tardive de la mesure de placement, ordonnée par le préfet de la Gironde onze jours après que le docteur Etchegaray a délivré son certificat du 25 février 1999 demandant la sortie définitive de M. Corlouer.

Les irrégularités formelles affectant l'arrêté préfectoral et le privant de toute apparence de légalité étaient immédiatement décelables par le centre hospitalier qui n'avait en conséquence

à procéder à aucune vérification particulière et qui ne peut dans ces conditions arguer valablement de ce qu'il se trouvait dans une situation de compétence liée lui interdisant de se soustraire à l'exécution de la mesure, alors même qu'il lui appartenait d'informer l'autorité préfectorale de l'irrégularité de la procédure et de l'impossibilité qui était dès lors la sienne d'accueillir M. Corlouer.

Et cet établissement ne peut être suivi qui explique qu'en réalité l'arrêté préfectoral n'était entaché que d'une erreur matérielle en ce qu'il faisait référence au certificat délivré par un des médecins du centre au lieu de mentionner celui délivré par le docteur Goube, au demeurant médecin généraliste, et en prétendant qu'il connaissait cette erreur, dès lors qu'en visant expressément, même par erreur, un certificat établi par un médecin appartenant au centre qui accueillait M. Corlouer, l'arrêté préfectoral ne pouvait qu'apparaître comme étant manifestement irrégulier.

Par cette carence fautive, le centre hospitalier Charles Perrens a donc directement contribué à la réalisation de la privation de liberté subie par M. Corlouer et voit ainsi sa responsabilité engagée à ce titre. En revanche, le décalage de 25 minutes dénoncé par l'intéressé, entre le moment où il a été admis au centre hospitalier après avoir été examiné par le docteur Assens, peu important qu'à ce moment là il se soit trouvé en garde à vue et celui où le maire a pris son arrêté, lequel au demeurant n'a fait l'objet d'aucun recours devant les juridictions de l'ordre administratif, n'est pas significatif et ne permet pas de considérer qu'à ce titre son placement serait intervenu dans des conditions abusives et arbitraires.

M. Corlouer a donc vécu 48 jours d'internement d'office suivis d'une période de 38 jours sous le régime de la sortie d'essai.

Cette mesure a été utilisée par son épouse à l'occasion de la procédure de divorce qui a opposé les deux époux.

Son préjudice moral résultant d'une atteinte illégitime, aussi longue, portée à la liberté individuelle est certain et important.

Il justifie que lui soit allouée la somme de 80 000 euros à titre de dommages intérêts, condamnation supportée in solidum par l'agent judiciaire du Trésor et le centre hospitalier Charles Perrens.

Par ailleurs M. Corlouer entend également que soient retenues les responsabilités du centre hospitalier et de l'agent judiciaire en raison de l'erreur médicale qu'auraient commise les docteurs Assens, Goube, Benezech et Gerard qui auraient délivré des certificats de complaisance dans le cadre d'un complot unissant contre lui et en faveur de son ex épouse, autorités médicales et judiciaires et obtenir en conséquence la réparation du préjudice moral qu'il aurait subi de ce chef.

A cette fin il soutient que le docteur Assens est intervenu en tant que médecin hospitalier, chargé d'une mission de service public, qu'il a émis, en totale illégalité et au surplus sans son consentement, un avis médical et non pas réalisé une expertise psychiatrique, en concluant de façon erronée à l'existence d'une paranoïa alors même qu'aucun traitement ne lui a été prescrit dans le service, qu'en réalité le docteur Goube a rédigé son certificat sans jamais ne l'avoir rencontré lequel certificat était destiné à légitimer, a posteriori, la procédure d'hospitalisation d'office dans la mesure où le certificat initial émanait du docteur Assens, médecin du centre hospitalier, que l'expert Gerard, chargé d'une mission de service public, intervenant en tant que médecin hospitalier a reconnu formellement devant le conseil de l'Ordre des médecins qu'il avait commis une erreur de diagnostic dans la rédaction de ses

conclusions, que le docteur Benezech, également intervenu en tant que médecin investi d'une mission de service public, a agi de façon malveillante, rendant une expertise inconsistante.

Or, même à admettre que ces différents médecins ont pu commettre une erreur fautive de diagnostic, encore que celle-ci soit contestable à la seule lecture du certificat de 24 heures délivré le 10 décembre 1998 par le docteur Etchegaray qui, faisant état du doute qui l'habitait, demandait que l'hospitalisation de M. Corlouer soit maintenue dans un but d'observation et des expertises des docteurs Delcoustal et Arbus lequel a exprimé sa difficulté à prendre une décision et alors que la thèse du complot reste du domaine de l'hypothèse, il n'en demeure pas moins que M. Corlouer ne peut démontrer qu'il aurait de ce chef précis subi un préjudice moral qui serait distinct de celui issu de l'atteinte à la liberté individuelle. La demande qu'il présente à ce titre doit être en conséquence écartée.

Le préjudice financier éprouvé par M. Corlouer est incontestable à la lecture des attestations et du rapport de M. Gadras, expert comptable produits aux débats. Et c'est par des motifs appropriés et pertinents que la cour adopte que le tribunal l'a décrit et analysé.

Toutefois il en a sous évalué l'ampleur au regard de la durée particulièrement longue du placement d'office.

Il sera donc accordé au titre de ce préjudice la somme de 60 000 euros.

En ce qui concerne les préjudices qualifiés de "financier personnel" et de "familial", la cour adopte également les justes motifs développés par le tribunal qui en a écarté l'indemnisation.

Le jugement déféré sera donc infirmé sauf en ce qu'il a rejeté la demande afin d'indemnisation du préjudice "financier personnel" et du préjudice "familial" présentée par M. Corlouer et a alloué à celui-ci une indemnité de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande présentée par le centre hospitalier tendant à obtenir une répartition des condamnations pécuniaires prononcées en faveur de M. Corlouer, entre lui et l'agent judiciaire du Trésor au prorata du temps d'hospitalisation pour lequel sa responsabilité se trouve engagée et qu'il estime à 24 heures, ne peut retenue dès lors qu'il s'avère que malgré l'illégalité apparente manifeste que présentait l'arrêté de placement pris par le préfet de la Gironde, le centre hospitalier n'a pour autant pris aucune mesure pour éviter ou écourter cette mesure arbitraire.

L'équité commande d'accorder à M. Corlouer et à lui seul, une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 4000 euros.

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement déféré sauf en ce qu'il a écarté la demande afin d'indemnisation des préjudices "financier personnel" et "familial" revendiqués par M. Corlouer et lui a alloué à une indemnité de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Statuant à nouveau pour le surplus,

Condamne in solidum l'agent judiciaire du Trésor et le centre hospitalier spécialisé Charles Perrens à verser à M. Martial Corlouer la somme de 80 000 euros en réparation de son

préjudice moral et celle de 60 000 euros au titre de son préjudice financier professionnel, déduction non comprise de la provision de 60 000 euros qui lui a été octroyée.

Condamne l'agent judiciaire du Trésor et le centre hospitalier spécialisé Charles Perrens à verser à M. Martial Corlouer une indemnité de 4000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne l'agent judiciaire du Trésor et le centre hospitalier spécialisé Charles Perrens aux dépens dont distraction au profit de Maître Nut, avoué à la cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT